

ATTENDU QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux a nommé madame Dyane Benoît membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale par intérim de l'Agence de la santé et des services sociaux de Chaudière-Appalaches à compter du 18 janvier 2010 et qu'il y a lieu pour le gouvernement de déterminer ses conditions de travail à ce titre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QU'à titre de membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale par intérim de l'Agence de la santé et des services sociaux de Chaudière-Appalaches, madame Dyane Benoît reçoive une rémunération additionnelle mensuelle de 550 \$;

QUE durant cet intérim, madame Dyane Benoît soit remboursée, sur présentation de pièces justificatives, des dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant mensuel de 200 \$, conformément aux Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007;

QUE durant cet intérim, madame Dyane Benoît soit remboursée des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

53120

Gouvernement du Québec

Décret 27-2010, 13 janvier 2010

CONCERNANT l'exclusion, pour trois ans, de l'application de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif des conventions d'aide financière à intervenir entre le gouvernement du Québec et des organismes publics fédéraux dans le cadre du programme Appui au passage à la société de l'information

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o de l'article 8 de la Loi sur le ministère des Services gouvernementaux (L.R.Q., c. M-26.1) prévoit que, dans l'exercice de ses responsabilités, la ministre des Services gouvernementaux peut conclure, conformément à la loi, des ententes avec

un gouvernement autre que celui du Québec ou avec l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

ATTENDU QUE la ministre s'est vue confier la gestion du programme d'aide financière Appui au passage à la société de l'information;

ATTENDU QUE la ministre souhaite, dans le cadre de ce programme, conclure des conventions d'aide financière avec des organismes publics fédéraux au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE ces conventions d'aide financière constituent des ententes intergouvernementales canadiennes au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi prévoit que, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.13 de cette loi prévoit que le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la loi, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

ATTENDU QU'il y a lieu d'exclure de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, pour une période de trois ans à compter de la date du présent décret, ces conventions d'aide financière;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Services gouvernementaux et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques :

QUE soit exclue de l'application de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), pour une période de trois ans à compter de la date du présent décret, les conventions d'aide financière à intervenir entre le gouvernement du Québec et des organismes publics fédéraux, dans le cadre du programme Appui au passage à la société de l'information, lesquelles seront substantiellement conformes aux projets de conventions d'aide financière types joints à la recommandation ministérielle de ce décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

53121